### Le pouvoir de l'humanité

XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge





33IC/19/12.4DR Original: anglais Pour décision

## XXXIII<sup>®</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

#### DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse 9-12 décembre 2019

Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles

Projet de résolution

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autres membres de la Plateforme de haut niveau sur le RLF et du Groupe de mise en œuvre de la Stratégie RLF (28 Sociétés nationales et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)

### PROJET DE RÉSOLUTION

# Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles

La XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

*préoccupée* par le nombre de familles dispersées et de personnes portées disparues à la suite de conflits armés, de catastrophes et d'autres situations d'urgence ou dans le contexte de la migration, par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et les localiser, par le nombre élevé de dépouilles qui restent non identifiées et par les souffrances des familles qui sont sans nouvelles d'un proche et ignorent où il se trouve.

reconnaissant que les besoins particuliers des familles dispersées et des familles de personnes disparues, ainsi que les risques auxquels elles sont exposées, dépendent de facteurs tels que le genre, l'âge et le handicap, et affirmant combien il est important que ces facteurs soient pris en compte par les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) dans les services qu'elles fournissent pour rétablir les liens familiaux et déterminer le sort et la localisation des personnes disparues,

*rappelant* que la protection de la famille, y compris l'interdiction d'immixtions arbitraires ou illégales dans la famille d'une personne, est inscrite dans le droit des droits de l'homme,

soulignant à quel point il est important de rétablir et maintenir le contact entre les membres des familles dispersées, et *rappelant* les obligations internationales pertinentes, notamment celles qui incombent aux parties aux conflits armés au regard du droit international humanitaire (tel qu'applicable), s'agissant de faciliter le regroupement des familles dispersées par suite d'un conflit armé, de permettre l'échange de nouvelles personnelles entre les membres d'une même famille, et de traiter les morts avec dignité,

soulignant également combien il est important de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, et *rappelant* les obligations internationales pertinentes, en particulier celles relatives au droit qu'ont les familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches, tel qu'il est garanti,

rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les personnes disparues dans les conflits armés ainsi que la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, laquelle demande entre autres aux parties à un conflit armé, conformément aux obligations internationales qui leur incombent, de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit, en facilitant le regroupement des familles dispersées du fait de ce conflit armé, et de permettre aux familles d'échanger des nouvelles,

rappelant et réaffirmant la résolution 16 de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (appelée aujourd'hui Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ci-après Conférence internationale), les résolutions 2 et 5 de la XXVIe Conférence internationale, la résolution 1 de la XXXIIe Conférence internationale, la résolution 1 de la XXXIe Conférence internationale et la résolution 3 de la XXXIe Conférence internationale.

rappelant le mandat du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé sur les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du

Mouvement et les résolutions de la Conférence internationale, et *rappelant* à cet égard le rôle de l'Agence centrale de recherches (ACR) du CICR, notamment en tant que coordonnateur et conseiller technique auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et des gouvernements, tel qu'il est défini dans le rapport adopté par la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale,

rappelant également le mandat des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, tel qu'énoncé dans les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du Mouvement et les résolutions de la Conférence internationale, notamment la résolution 2 de la XXXº Conférence internationale et la résolution 4 de la XXXIº Conférence internationale,

rappelant en outre le mandat de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), tel qu'il est énoncé dans ses Statuts et qu'il figure dans les Statuts du Mouvement et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale, et rappelant à cet égard le travail qu'elle réalise pour organiser, coordonner et diriger les actions internationales de secours du Mouvement conformément aux Statuts du Mouvement, pour renforcer et accompagner les Sociétés nationales dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et pour les représenter sur le plan international, notamment pour tout ce qui a trait à la migration et aux activités connexes,

*rappelant* l'adoption par le Mouvement de sa Stratégie 2008-2018 de rétablissement des liens familiaux au titre de la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2007,

reconnaissant que les services de rétablissement des liens familiaux (RLF) du Mouvement visent, de par leur nature même, à promouvoir la protection de la famille et l'unité familiale,

rappelant les obligations relatives au respect de la vie privée qui sont inscrites dans les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui se retrouvent dans plusieurs résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 73/179 (2019),

rappelant également que la protection des données personnelles est étroitement liée au respect de la vie privée et qu'elle est spécifiquement mentionnée et reconnue parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales établis dans les cadres juridiques nationaux et régionaux applicables dans bon nombre de pays où les composantes du Mouvement s'acquittent de leurs mandats respectifs,

ayant à l'esprit que le traitement des données fait partie intégrante des services de RLF, qu'il est essentiel à l'accomplissement du mandat du Mouvement et donc nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public, et que le recours toujours plus large à des solutions technologiques pour répondre aux exigences croissantes d'efficacité et d'efficience conduit à une diversification de la nature des données collectées ainsi qu'à une augmentation des volumes et des échanges de données,

reconnaissant qu'il importe que les bénéficiaires puissent communiquer en toute confiance leurs données personnelles aux composantes du Mouvement pour avoir accès aux services de RLF, et que l'existence de doutes quant à la protection des données personnelles, liés notamment aux risques d'atteinte à la sécurité des données ou d'accès et d'utilisation non autorisés, peut entraîner un manque de confiance et la crainte d'une utilisation abusive,

rappelant que le traitement, par le Mouvement, de données personnelles dans le domaine du RLF a été reconnu d'intérêt public par certains membres de la communauté internationale, et que les cadres réglementaires établis récemment pour protéger les individus contre les risques

associés au traitement de données personnelles commencent à reconnaître explicitement les motifs importants d'intérêt public et les intérêts vitaux sur lesquels les composantes du Mouvement se fondent pour traiter des données personnelles,

rappelant également que le CICR et la Fédération internationale ainsi que leurs employés et représentants jouissent de privilèges et d'immunités, dans la mesure applicable, pour pouvoir s'acquitter de leurs mandats respectifs, et ce dans le plein respect des Principes fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance propres au Mouvement,

prenant note de la Résolution sur la protection des données personnelles et l'action humanitaire internationale, adoptée le 27 octobre 2015 à Amsterdam par la 37° Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée, et de sa note explicative exprimant la nécessité d'accorder des privilèges et immunités pour protéger les données collectées à des fins humanitaires,

- 1. engage les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et les localiser, rétablir les liens familiaux ou faciliter le regroupement des familles et éviter autant que possible les séparations familiales, conformément aux cadres juridiques applicables, et encourage les États à apprécier la protection que ces mesures pourront apporter aux hommes, aux femmes, aux garçons et aux filles qui se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité;
- 2. demande aux États de prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations internationales applicables, pour assurer le traitement digne des personnes qui ont trouvé la mort dans un conflit armé, une catastrophe ou une autre situation d'urgence ou encore dans le contexte de la migration, pour les inhumer en lieu sûr et pour centraliser et analyser les données les concernant, selon les cadres juridiques applicables, dans le but d'identifier leurs dépouilles et de donner des réponses aux familles, et se félicite du soutien apporté à cet égard par le CICR sous la forme de compétences forensiques;
- 3. engage les composantes du Mouvement à coopérer étroitement avec les États et les institutions pertinentes, conformément à leurs mandats respectifs et aux Principes fondamentaux du Mouvement, et engage les États à recourir aux services de leurs Sociétés nationales respectives, dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent et de permettre à tout un chacun d'établir, de rétablir ou de maintenir le contact avec sa famille, notamment le long des routes migratoires;
- 4. salue l'adoption par le Mouvement de sa Stratégie 2020-2025 de rétablissement des liens familiaux au titre de la résolution 10 du Conseil des Délégués de 2019, et engage les États à continuer de soutenir, en application des Statuts du Mouvement et conformément aux obligations internationales qui leur incombent, les services fournis par les composantes du Mouvement dans le domaine du RLF, en particulier :
  - a) en réaffirmant et en reconnaissant le rôle spécifique joué par la Société nationale dans le pays en matière de fourniture de services de RLF;
  - b) en renforçant les capacités de la Société nationale, notamment par la mise à disposition de ressources ;
  - c) en veillant à ce que la Société nationale ait un rôle clairement défini dans le cadre des lois, politiques et plans nationaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe :
  - d) en envisageant et en établissant des partenariats avec les composantes du Mouvement en vue d'assurer la connectivité nécessaire pour permettre aux familles dispersées de rétablir et maintenir le contact ;

e) en autorisant les composantes du Mouvement à accéder aux lieux où se trouvent des personnes ayant besoin de services de RLF ;

- f) en coopérant avec les composantes du Mouvement, conformément aux cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, notamment en leur donnant accès aux informations pertinentes et en répondant à toute demande individuelle qu'elles pourraient formuler afin de les aider à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent;
- se félicite de ce que le Mouvement traite des données personnelles selon le cadre établi par le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF;
- 6. reconnaît que des motifs importants d'intérêt public et, souvent, l'intérêt vital de la personne concernée constituent des bases valables justifiant le traitement de données personnelles à des fins exclusivement humanitaires par les composantes du Mouvement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris par les Sociétés nationales dans leur rôle d'auxiliaires dans le domaine humanitaire, ainsi que par les États aux fins de permettre et faciliter la fourniture de services de RLF par ces composantes;
- 7. salue les efforts déployés par le Mouvement pour agir proactivement et mettre en place des garanties suffisantes contre les risques associés au traitement de données personnelles, notamment le risque pour les bénéficiaires d'être réidentifiés lorsque les composantes du Mouvement utilisent des données agrégées, et encourage le Mouvement à continuer de renforcer l'efficacité des pratiques en matière de traitement de données, par exemple en veillant à la qualité des données, en réalisant des études d'impact sur la protection des données et en concluant des accords de partage de données, en particulier pour les transferts internationaux de données personnelles;
- 8. reconnaît que l'utilisation abusive des données peut donner lieu à des violations des obligations relatives au respect de la vie privée inscrites dans les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, notamment des obligations qui concernent la protection des données personnelles, et qu'elle peut avoir des conséquences graves pour les bénéficiaires des services de RLF et mettre en péril leur sécurité et l'action humanitaire en général;
- 9. encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent à l'échelon national pour mettre en œuvre des normes et des cadres réglementaires stricts sur le respect de la vie privée y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles qui reconnaissent les motifs d'intérêt public et les intérêts vitaux en tant que bases justifiant le traitement de données à des fins humanitaires, notamment pour les services de RLF;
- 10. reconnaît qu'il est extrêmement important de veiller à appliquer le moins de restrictions possible au traitement et aux transferts internationaux de données personnelles au sein du Mouvement aux fins de fournir des services de RLF, sous réserve des réglementations nationales et régionales, pour permettre au Mouvement d'assurer ces services de manière efficace, tout en soulignant qu'il est nécessaire, pour permettre l'échange de données, de reconnaître les motifs d'intérêt public et les intérêts vitaux en tant que bases justifiant le traitement de données personnelles;
- 11. *reconnaît également* que, chaque fois qu'une composante du Mouvement collecte, conserve ou traite des données personnelles dans le cadre des services de RLF, elle devrait le faire à des fins exclusivement humanitaires ;

12. reconnaît en outre la nécessité que les États aident le Mouvement à fournir des services de RLF, et leur demande de s'engager à respecter les fins exclusivement humanitaires qu'il poursuit dans le traitement de données personnelles, conformément à l'engagement qu'ils ont pris, au titre de l'article 2 des Statuts du Mouvement, de soutenir l'action de toutes les composantes du Mouvement et de respecter leur adhésion aux Principes fondamentaux ;

- 13. engage par conséquent les États à s'abstenir de demander ces données personnelles aux composantes du Mouvement en vue de les utiliser à des fins incompatibles avec la nature purement humanitaire de l'action du Mouvement, ou d'une manière susceptible de nuire à la confiance des personnes auxquelles il vient en aide ainsi qu'à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des services de RLF;
- 14. accueille favorablement le Code de conduite du Mouvement relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF en tant que base appropriée permettant d'assurer la protection des données personnelles dans les échanges de données requis par les services du Mouvement dans ce domaine, et en tant qu'outil énonçant les principes minimaux de protection des données nécessaires à ces services, y compris l'exigence que le traitement soit loyal, fondé sur des raisons légitimes, adéquat, pertinent, limité au minimum nécessaire au regard de ses finalités, responsable vis-à-vis des personnes concernées et conforme à la législation nationale;
- 15. demande au Mouvement de réviser et de mettre à jour périodiquement le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF afin de l'aligner sur les réglementations les plus pertinentes en matière de protection des données, et demande aux États de soutenir les efforts déployés par les composantes du Mouvement pour mettre en œuvre le Code de conduite.